

CAMBARD (François), notaire d'Allos, habitant de Villeuve-d'Albigeois, minutes 1670-1672, f° 318 (v°) et ss, PH/CC/141022.

Marriaige de jean martin dict
planiques et marrie rigailhie

Expedie le 17e
aoust 1673 a
ladicte rigailhie

L an mil six cens septante deux et le

iiic xix.

septiesme jour du moys de febvrier et
appres midy au maisaige de mouisset
et mai(s)on d anthoine rigailh filz
et herettier de feu barthelemy parroiesse
de castannet juredi(cti)on de villeneufve
en alb(igeois) regnant n(ot)re souverain prince
louys par la grace de dieu roy de
france et de navarre pardevant
moy no(tai)re royal det tesmoingz bas
noumes a l honneur de dieu et
de la sainte trinitte ont este faictz
passes et accordes les pactes de
marriaige suivantz d entre jean
martin filz a feu autre laboureur
habitant du maisaige de plancas
parroiesse de bernac juredi(cti)on de
bonnoville aud(it) alb(igeois) d une part
et marrie rigailhie filhie a feu
barthelle(my) et de anthoniette rigaude
dud(it) maisaige lesquelz de l(e)ur bon
gred soubz reciproque estipulla(ti)on
et accepa(ti)on ont promis de se
prandre et esposer en marriaige
en fasse de n(ot)re sainte mere esglize
cathollicque et apostollicque romayne
les sollepnittes d icelle gardes et observees
a la premiere requi(siti)on que l une
partye en féra a l autre a peyne de
respondre de tous despans doumaiges
et intheretz, et pour suporta(ti)on des
charges dud(it) fuctur marriaige que
en contempla(ti)on d icelluy a este
constituée en sa personne ladicte

anthoniette rigaude laquelle de son bon
(gred) a donne et constitue a ladicte rigailhie

fucture espouse sa filhie la somme
de vingt livres t(ournoi)z comme aussy a este
constitue en sa personne led(it) anthoine
rigailh frere de ladicte fucture espouse
lequel de son bon gred comme herettier
dud(it) feu barthelley l(e)ur p(ere) comung
que pour la sub(ce)ssion que ladicte
rigailhie fucture espouse p(e)ult
pretandre et demander de la subs(essi)on
de feues martianne jeanne et cecille
rigailhies ces s(o)eurs desedes ab intestat
a donne et constictue a ladicte fucture
espouse sa s(o)eur et pour tous lesditz
droictz deux linss(e)ulz l ung de toielle
et l autre d estoupas bonns et suffizans
ensamble la somme de huictancte
livres faisant en tout la somme de cent
livres paiables soubz la clauze sollidere
dix livres le jour de l(e)urs nopces six
livres le jour et feste de saint barthe(lley)
prochain ung linss(e)uls a la nouel prochain
et six livres et l autre linss(e)ul restant
le jour et feste de la puriffi(c)a(ti)on n(ot)re
dame dicte la chandalliere de l annee
mil six cens septancte quatre, et apres
annuellemant les jour et feste n(ot)re
dame / autre six livres/ jusques a fin de paye et moyennant
se promect lad(ite) rigailhie duemant
lissancti(ee) et authorizee de sond(it) fuctur
espous de ne autre chose demander

iiic xx

sur les biens de sadicte mere pere et
s(o)eurs sauf fucture sucession laquelle
dicte constictu(ti)on led(it) martin fuctur
espous promect de recognestre
sur tous et chacungz ces biens presans
et advénir pour icelle restituer
a sadicte fucture espouse le cas
de restitution advenant que dieu
ne plaize et en cas de predesses
led(it) fuctur espous donne la jouissance
a ladicte fucture espouse d une
mai(s)on qu()il a sictu(ee) aud(it) maisaige
de plancas apelle la mai(s)on vilhie
confrontant avec ma(s)on restancte dud(it) fuctur
espous de deux partz plus la moictye
d une terre ou ilz font a present
jardin a prandre du couste du levant
confrontant avec terre de barthe(lley)]mailh[

mailhol chemin de service allant a
l esglize dud(it) bernac jardin restant
dud(it) fuctur espous plus une terre
assize au lieu dict a la cerryrolle
confrontant avec terre de guilh(aume)
berthoumieu terre ou brousque de
barthellemy mailhiol terre des
herettiers de barthellemy marrolle
plus une vihnie qu()il a sictuée
au lieu dict a las planctades autrem(en)t
al bosc le tout dans ladicte juredi(cti)on
de bonneville confrontant avec vihine

dud(it) guilhiaume berthoumieu boys dud(it)
mailhiol vihnie de pierre bertoumieu
et autres confron(t)a(ti)on ^° pour par elle
en pouvoir disposer ensamble
d ung chauderon ... avec son fer
pour par elle en disposer a ces plaisirs
et vollonctes tant en la vie que en la
mort et comme de sa cause proppre
lesquelz biens aud(it) cas led(it) fuctur espous
luy bailhie quictes des arrairaignes des
tailhes et sencives jusques au jour de
son deses et apres sera tenue ladicte
fucture espouse sera tenue de payer
tailhes et sencives que lesd(its) biens
seront charges et cottizes et pour tout
ce dessus garder et observer lesdictz
partyes ont obliges l(e)urs biens chascung
comme les conserne que ont soubzmis
aux rigueurs de justice et ainssin
l ont promis jure presans jean bru (?)
filz a feu autre pierre boudet filz a feu
anthoine jean braille filz de francois
tisserant pierre boudet habictans dud(it)
maysaige de mouisset quy avec partyes
ont dict ne scavoir signer de ce requis
et moy ^° ensamble bagues robbes et jouyeaux
qu elle se tr(o)uvera saizie le jour de sond(it) predesses

Cambard, no(tai)re royal

(Mentions marginales)

Le cinque(me) mars
mil six cens
septante deux
apres midy a
villeneuve d alb(igeoisà
devant moy no(tai)re
et tesmoingz en

personne le
y nome jean
martin quy a
confesse avoir
receu d anthoine
rigal son beau frere
presant et acceptant
la somme de dix
livres en deux
louis d argeant
soulz et deniers
qu en est comptant
et promet de
luy tenir en compte
en tant moingz de
la dot de ladicte
rigailhie sa fame
et luy concede
quicttance presans
pierre bosc]tra[
tailleur soubz(sign)e
et jean almond
charon dud(it) ville(neufve)
ne saichant ny
partyes signer
et moy

Bosc

Cambard

Bosc

Le 26 e febvrier 1677 anthoine barasy laboureux du
masage de planquas parroisse de bernac juridi(cti)on

de bonnoville
mary en seconde
nopces de marie
rigalle vefve feu jean martin
a fait quittance
a antoine rigal
du masage de
moysset son beau
frere de la
somme de trente
livres qu()il a employee
a l asept d une
terre et vigne
tout joignant
assisse et appartenences
dud(it) masage
de planquas
par led(it) berasy
ce jourd huy
acquise d anthoine

galaup du masage
destere (?) a plain
limittee et
conf(r)ontee aud(it) contrat
d achapt
portant lad(ite)
quittance
retenu par
moy no(tai)re
les an et jour
susd(its)

[...] quittance dz 18 l(ivres) t(ournois) suivant le contrat d achept du xiiiie avril
[16]81 qu()est sur le registre -----

autre quittance de 12 l. t. sur le registre du 15e fevrier 1682

quittance generale consantie par jean barasi second mary
[de] lad(ite) rigailhe sur le registre du xxxi xbre (lire : décembre) 1688.